

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN.

—

1913
SOIXANTE-NEUVIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

—
1913

LES JETONS DU VIEUX-BOURG.

PLANCHE II.

Le Vieux-Bourg, en flamand *Oudburg*, est une partie de l'ancienne Flandre dont l'administration a eu, jusqu'à sa suppression en 1796, son siège au Château des Comtes ou 's *Gravensteen*.

Lorsqu'en 1180 Philippe d'Alsace a bâti cette forteresse, dont la restauration se poursuit depuis des années, le massif donjon a été assis sur une construction plus ancienne. Les archéologues ont reconnu dans celle-ci le *novum castellum* opposé par l'auteur des *Miracula Sancti Bavonis* à une forteresse plus ancienne, à un *vetus castrum*, qui avait déjà disparu en 1010, date approximative de la rédaction de cette importante biographie (1).

Vetus castrum et *novum castellum* avaient ceci de commun qu'ils étaient situés, l'un et l'autre, à un endroit bien choisi pour la défense, dans une île formée par la Lys et deux fossés.

Cette île était l'*urbs comitis*, la cité comtale, qui, distincte de la ville de Gand, lui a été cédée, en

(1) De même à Bruges, le *Burg* du IX^e siècle, dont la place du Bourg est le centre, a succédé à un vieux Bourg bâti au sud-ouest du précédent et dont, tout comme à Gand, le souvenir se retrouve dans le nom d'une rue, la rue du Vieux-Bourg. Voy. Duclos, *Bruges, Histoire et Souvenirs*, 1910, pp. 14 et suivantes.

1274, par la comtesse Marguerite de Constantinople et son fils Gui de Dampierre.

Le Château des Comtes et quelques maisons voisines ont été exceptés de la vente pour continuer à former un territoire distinct avec le N. O. de la Flandre Orientale actuelle, qui avait pris, à une date inconnue, le nom du château primitif, la Châtellenie du Vieux-Bourg. On voudra bien remarquer que celle-ci est désignée jusqu'à la révolution française sous le nom de Château *et* Vieux-Bourg de Gand. Elle confinait aux châtellenies ou pays d'Audenarde, de Courtrai, de Bruges, des Quatre-Métiers, de Waes et de Termonde.

Si les limites de ce district n'ont pas varié, il n'en est pas de même des subdivisions : il a compris, en effet, jusqu'à quarante-neuf paroisses ou sections de paroisses, au sujet desquelles, l'étendue de cette notice nous défendant d'entrer dans les détails, on consultera avec fruit la *Coutume du Vieuxbourg (Introduction)* (1), ouvrage de M. Berten, auquel nous avons fait plus d'un emprunt.

L'administration territoriale et judiciaire du Vieux-Bourg était confiée par le comte à un collège, qui se réunissait dans un bâtiment spécial situé au fond de l'avant-cour du Château des

(1) *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Quartier de Gand*, t. VII. Voy. notamment la liste des pages 97-98.

Comtes, au delà du donjon, au pied du chemin de ronde (1).

Le prince y était représenté par un bailli ou, en l'absence de celui-ci, par un lieutenant, car la coutume admettait la nomination d'un lieutenant-bailli ou *stadhouder*. Le premier était choisi par le comte, souvent en échange d'une engagère que justifiait la détresse des finances publiques et que compensaient de nombreux avantages. Ses hautes fonctions, quoique bien distinctes par leur essence, ont été cumulées la plupart du temps avec celle qu'exerçait le grand-bailli de Gand.

Le collègue était, à l'origine, ouvert à tous les vassaux du comte, couramment appelés hommes de fief. Ils siégeaient en personne, à l'exception des prélats de Saint-Pierre et de Saint-Bavon et du seigneur du pays de Nevele, qui étaient représentés par leurs baillis, nommés aussi les baillis des verges d'après la verge qui, pour eux comme pour le bailli du Vieux-Bourg, avait le caractère emblématique du droit de justice.

A la suite de circonstances qu'il serait trop long d'exposer par le menu, il a été décidé en 1586 (2) que les affaires de la généralité seraient gérées

(1) Voy. DEWAELE et VAN WERVEKE, *Château des comtes de Flandre à Gand. Guide du visiteur*, p. 9.

(2) Archives de l'État à Gand, Vieux-Bourg, année 1586, fol. 19. Dans la suite, les emprunts faits à ce dépôt seront, dans un but de simplification, désignés par les seuls numéros du classement: maint renvoi aux comptes dont la vérification est facile, sera négligé.

par dix hommes désignés par le bailli dans le sein du collège primitif. Assistant aux séances ordinaires, ils étaient appelés ordinaires ou de fréquentation ordinaire. Ils formaient désormais un collège fermé.

Plus tard, leur nombre a souvent varié : il a été porté à treize et à quatorze, puis abaissé à neuf, ramené à treize pour être réduit encore à dix, à huit, à sept et relevé enfin à douze, lors de la révolution brabançonne. Après la restauration, le gouvernement autrichien a respecté ce dernier chiffre, lors du renouvellement de 1792, par exemple.

Les membres du collège choisissaient parmi eux un chef-homme, un *voorman*, qui prenait d'habitude la parole en leur nom et exerçait une véritable présidence en l'absence du bailli.

Exceptionnellement, avant 1727, ne participaient pas aux délibérations et aux votes ceux qui siégeaient à l'hôtel de ville de Gand comme échevin de la *keure* (1). Ils n'étaient pas admis davantage aux nombreuses gratifications et indemnités qu'à tout propos et à défaut de traitement fixe s'octroyait le collège, comme d'autres administrations, et dans lesquelles le bailli avait double part. Repas, libations ou buvettes, pots-de-vin des fermes ou affermages, flambeaux pour s'éclairer

(1) Par décret du 7 juin 1727, le gouvernement a déclaré qu'il convient que les hommes de fief « employés au banc de la Keure . . . fréquentent les assemblées aussi bien que les autres » et aient, comme eux, « voix active ». N^o 299, fol. 251.

en hiver au retour des séances, deuils, médailles commémoratives et jetons absorbaient des sommes énormes, objets de légitimes récriminations.

Déjà en 1570, à l'époque où le collège était encore ouvert à tous les hommes de fief, il avait été décidé que seraient seuls admis au bénéfice du casuel les vassaux qui auraient acquitté une taxe d'inauguration, appelée « *vergansinghe* ». L'usage avait été maintenu pour les hommes ordinaires ou membres du collège fermé. D'après une résolution de 1696, ils ne devaient profiter des pots-de-vin et des jetons que deux ans après avoir payé leur taxe, règle qui semble avoir souffert de nombreuses exceptions (1).

A la suite de multiples incidents et de longues discussions provoquées par des projets de réglementation, le régime abusif a été supprimé au milieu du XVIII^e siècle (1756) pour faire place à celui des traitements annuels : 300 florins pour les hommes de fief, 250 pour chacun des trois baillis de Saint-Pierre, de Saint-Bavon et du pays de Nevele, 600 pour le bailli-chef.

Exception a été faite pour les jetons, qui ont été distribués jusqu'à la fin de l'ancien régime, le bailli du Vieux-Bourg et le « *voorman* » recevant double part, conformément à un usage établi vers le milieu du XVII^e siècle.

Parmi les fonctionnaires que leur charge atta-

(1) N^o 266, fol. 256 et BERTEN, *op. cit.*, p. 230.

chait au collège, sans qu'ils en fissent partie, à moins d'avoir à titre personnel la qualité d'hommes de fief, se trouvaient en premier lieu le greffier et le receveur.

A l'origine, les deux emplois étaient remplis par une seule et même personne et le droit d'y pourvoir était à la collation du comte. De bonne heure ils ont été séparés et la nomination du greffier a été considérée comme inhérente à l'engagère du bailli. Il s'est fait ainsi que non seulement ce fonctionnaire a été désigné par le bailli, mais qu'à partir de 1737 il lui a payé une contribution, prix d'une sous-engagère, la ferme de greffe ou de clergie.

Le greffier prêtait serment de fidélité, promettait d'observer les règlements, de garder secrètes les délibérations. Sa mission principale était la tenue des écritures, besogne qu'il confiait à son tour à un commis. Il assistait de droit aux séances du collège, où, en cas d'empêchement, il pouvait, dans des conditions déterminées, être remplacé par une personne apte. Il avait une part dans les profits provenant des pots-de-vin, des indemnités pour deuils et de la distribution des flambeaux, médailles et jetons. De plus, il jouissait d'honoraires calculés à raison de ses services administratifs, comme il percevait une indemnité spéciale, qui a fort varié avec les temps, pour examiner et apostiller les comptes, collationner les doubles entré eux et avec l'avant-projet, vérifier les calculs du receveur.

